

ARRETÉ MUNICIPAL NUMÉRO 146

ARRETÉ MUNICIPAL SUR L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES GRAVIÈRES (CARRIÈRES)

EN VERTU DES POUVOIRS qui lui sont dévolus par l'article 99 de la **Loi sur les municipalités**, chapitre M-22 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, le Conseil municipal de Caraquet, dûment réuni adopte l'arrêté suivant:

Interprétation

1. Dans le présent arrêté:
 - a) "extraction de terre" inclut tout acte, opération ou traitement en vertu duquel du sable, gravier, de l'argile, du schiste, de la pierre à chaux ou tout autre matériel est extrait, creusé, découvert, déplacé, enlevé ou nivelé au-delà d'une profondeur de 6 pouces de la surface existante avant le début des travaux d'excavation;
 - b) "extraire de la terre" a un sens correspondant à "extraction de la terre".

Demandes de permis

2. (1) Nul ne doit extraire de la terre à l'intérieur des limites géographiques du territoire municipal à moins qu'il n'ait obtenu un permis en vertu du présent arrêté.
- (2) Une demande pour un permis doit être faite en la forme approuvée

par le conseil, signée par le requérant et exposant ce qui suit:

- a) le nom et l'adresse du requérant;
- b) une déclaration indiquant le but du travail à être exécuté ainsi que la partie du terrain sur laquelle l'excavation sera pratiquée;
- c) une déclaration relativement au volume estimé de matériaux en mètres cubes qu'il est proposé d'être extrait en vertu du permis qui est sollicité;
- d) la date approximative du début des travaux d'excavation;
- e) la profondeur maximum et les pentes de dénivèlement maximum envisagées pour l'excavation; et
- f) les méthodes et moyens de contrôle envisagés en vue de prévenir l'émission indue de poussière, fumée, odeur, bruit et autre vibration ou écoulement de matériel toxique.

(3) La demande pour un permis tel que noté ci-haut devrait être accompagnée d'un plan d'arpentage du terrain visé indiquant:

- a) les bornes de la propriété ainsi que son emplacement relativement aux rues et autres propriétés existantes;
- b) la délimitation de l'aire à être extraite;
- c) les marges de recul à partir des routes existantes;

- d) l'emplacement envisagé de toute construction et tout équipement à être utilisé pour les travaux;
- e) l'installation d'une clôture de sécurité;
- f) l'installation d'espace pour entrer et sortir; et
- g) l'installation et les dimensions des panneaux avertisseurs.

Règlements

3. (1) Nul ne doit extraire de la terre de sorte que le sommet de la pente de l'excavation ne soit en deçà de ce qui est autrement prévu dans l'arrêté de zonage municipal.

(2) Toute démarche relativement à l'utilisation d'explosifs dans l'extraction de terre, y inclus la manutention, l'entreposage, la mise en marche de mesures de sécurité et d'avertissement doit être exécutée strictement en conformité avec toute réglementation provinciale ou fédérale.

Modalités et conditions des permis

4. (1) Tout permis émis en vertu du présent règlement est assujéti aux modalités suivantes:

- a) aucune carrière ne pourra être aménagée ou exploitée autrement que de la façon prévue dans l'arrêté de zonage municipal;
- b) cependant, les propriétés où sont situées les carrières qui ne répondent pas aux normes prévues dans l'arrêté de zonage

municipal, qu'elles soient exploitées ou non exploitées, devront être clôturées le long de leurs limites géographiques par une clôture d'au moins 2 mètres de haut; celle-ci devra être maintenue solide, en bon état, être esthétique et sécuritaire.

(2) Aucun permis pour l'extraction de terre ne doit être émis si, dans l'opinion de l'inspecteur des constructions:

a) l'extraction envisagée créera un risque pour la vie humaine ou mettra en danger les propriétés adjacentes ou tout système d'eau ou d'égout ou rue ou route attenante; et

b) le bien-fonds sur lequel l'excavation est envisagée est géographiquement instable ou assujetti à des risques d'inondation dans une mesure telle qu'aucun travail correctif raisonnable pourrait éliminer ou réduire suffisamment un tel risque ou instabilité.

(3) La période de temps à l'intérieur de laquelle ledit permis est valide doit être démontrée sur le permis.

(4) Le permis devra spécifier la méthode et le délai à l'intérieur desquels le bien-fonds sera remis en état conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après.

(5) Les dispositions relatives à l'extraction et leurs modifications subséquentes telles qu'établies dans l'arrêté de zonage de Caraquet font partie intégrante du présent arrêté et s'appliquent *mutatis mutandis*.

Remise en état

5. (1) Le bien-fonds à l'égard duquel un permis d'excavation aura été émis en vertu du présent règlement devra être remis en état d'une manière qui soit compatible avec les dispositions de l'arrêté de zonage municipal portant sur les angles d'inclinaison et autre.

(2) L'inspecteur des constructions pourra permettre l'enlèvement de la clôture de sécurité lorsque les travaux de réhabilitation auront été conduits de manière telle à éliminer, à son opinion, tout danger pour la vie humaine ou risque pour les propriétés adjacentes.

Frais

6. Nonobstant toutes dispositions contraires figurant à l'arrêté de zonage de la ville de Caraquet, les droits payables en vue d'obtenir un permis d'extraction sont de 500,00\$. Un permis d'extraction est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'émission et peut être renouvelé; un droit de renouvellement de 500,00\$ est exigible et les dispositions du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce renouvellement

Émission d'un permis

7. L'inspecteur des constructions doit émettre un permis pour l'extraction de terre décrit dans un tel permis si l'ensemble des conditions et modalités exposées dans le présent arrêté ont été respectées.

Infractions et pénalités

8. (1) Lorsque toute personne viole quelque disposition que ce soit du présent arrêté, l'inspecteur des constructions doit, par avis écrit signifié

personnellement ou expédié par courrier recommandé à la personne nommée au permis, exposer la nature de la violation et ordonner que cette violation soit interrompue.

(2) Lorsque toute personne omet de satisfaire aux termes d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe précédent, l'inspecteur des constructions doit suspendre ou annuler le permis d'extraction et peut, si les conditions qui ont conduit à la suspension du permis sont subséquemment corrigées, ré-émettre le permis suspendu.

(3) Lorsqu'une personne omet de remettre le bien-fonds en état pour lequel un permis d'extraction avait été émis en vertu du présent arrêté, l'inspecteur des constructions peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du requérant.

(4) Toute personne qui viole une disposition quelconque du présent arrêté est coupable, sous déclaration sommaire de culpabilité est assujettie à une amende de 500,00\$ pour chaque infraction et de 100,00\$ par jour pour chaque infraction consécutive.

(5) Le conseil municipal peut ordonner que tout travail qu'il juge nécessaire pour la sécurité des personnes soit exécuté dans ou autour de l'endroit où les travaux d'extraction ont été conduits et les frais afférents à de tels travaux constituent une créance recouvrable par le propriétaire du bien-fonds en question à la municipalité.

Abrogation

9. Est abrogé l'arrêté no. 139 intitulé "Arrêté municipal sur l'exploitation et l'entretien des gravières".

PREMIÈRE LECTURE (par son titre):	le 3 juin 1996
DEUXIÈME LECTURE (par son titre):	le 3 juin 1996
LECTURE INTÉGRALE:	le 19 juin 1996
TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION:	le 19 juin 1996


Maire


Secrétaire municipal